

Arrêt

**n°225 173 du 23 août 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue d'Auderghem, 131/2
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 16 août 2019, par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise à son égard le 24 juillet 2019 et qui lui aurait été notifiée le 12 août 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite, également le 16 août 2019, par requête séparée par la même requérante par laquelle elle sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 20 août 2019 à 12h00.

Entendue, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 4 juillet 2018, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit auprès de l'ambassade belge à Yaoundé une première demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus en date du 17 août 2018.

1.2. Le 3 juin 2019, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa en vue de poursuivre une 7^{ième} année préparatoire à l'enseignement supérieur auprès de l'institut Saint-Berthuin en Belgique.

1.3. Préalablement, en date du 16 avril 2019, la requérante s'est prêté à un entretien sur son projet d'études, et un « questionnaire ASP études » a été complété.

1.4. Le 24 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de refus de visa qui lui a été notifiée, selon l'acte de notification le 25 juillet 2019 - lequel n'est cependant pas signé -, mais d'après la requérante le 9 août 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec; elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;

De plus, l'intéressée a obtenu son baccalauréat D en mathématiques et sciences de la vie et de la terre en 2016/2017; la candidate a réussi sa licence 1 à l'Université de Yaoundé en 2017/2018 (deuxième

année en attente des résultats, considérant que l'intéressée désire suivre une année préparatoire pour acquérir des connaissances suffisantes en Sciences en vue d'intégrer par la suite une université pour suivre la filière biotechnologie; Considérant que l'intéressé produit également une équivalence de diplôme de la Communauté française qui n'admet pas la poursuite d'études supérieures dans l'enseignement de type long ou universitaire. Il en ressort que même si l'intéressé s'inscrivait dans la 7ème préparatoire choisie - et la réussissait -, il ne pourrait s'inscrire pour l'année académique suivante à la formation en "biotechnologie" envisagée dès maintenant au sein d'une université belge. La poursuite d'une 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur ne peut compenser une déficience de niveau et n'ouvre en aucun cas l'accès à un type d'enseignement supérieur sans avoir obtenu l'équivalence de diplôme ad hoc. Dès lors, l'objet même de la demande n'est plus rencontré.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires».

2. La Recevabilité de la demande

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour « défaut de juridiction ».

Elle constate que la décision attaquée est une décision de refus de visa. Or, elle soutient que la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir dans le cadre des mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

2.2. Le Conseil constate que l'article 39/82, § 1, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il peut s'en déduire une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, invoqué par la partie défenderesse à l'appui de sa thèse, régit semble-t-il, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

2.3. Au vu de ce qui précède, et dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil estime que le requérant est en principe fondé à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. L'extrême urgence

3.1. La partie défenderesse conteste également l'extrême urgence alléguée par le requérant en arguant que :

« [...] la lecture des pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande et plus particulièrement de l'attestation d'admission en 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur, rédigée le 15 janvier 2019, indique qu'en cas d'arrivée postérieure au 9 septembre 2019, tout élève doit

se présenter à l'école dans les trois jours ouvrables qui suivent son arrivée en Belgique, mais en tout cas avant le 1^{er} octobre 2019, étant la date ultime d'admission.

En d'autres termes encore, au moment de la saisine de Votre Conseil par un recours en référé administratif, le 16 août 2019, il restait encore à la requérante un mois et demi avant l'échéance de la date ultime d'admission.

La requérante reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons, dans ce cas, elle n'avait pas opté pour une procédure dite ordinaire, en sollicitant, le cas échéant, un traitement prioritaire de son recours.

En toute hypothèse et à l'heure actuelle, compte tenu de la date ultime d'admission susmentionnée, l'on ne saurait prétendre, d'ores et déjà, à l'imminence d'un péril justifiant le recours à la procédure en référé administratif.

3.2. Cette argumentation ne peut être suivie. Le Conseil constate en effet que l'imminence du péril invoquée par la requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique fixée au 9 septembre 2019, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire.

Or, compte-tenu de l'importance du contentieux, le délai d'ordre de 30 jours fixé par le législateur pour le traitement des demandes de suspension ne peut à l'heure actuelle être respecté par le Conseil. Partant et compte-tenu de la date très rapprochée de la rentrée scolaire, même en tenant compte de la politique de tolérance de l'établissement scolaire qui admet les arrivées tardives jusqu'au 1^{er} octobre, il peut être considéré que le recours à la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir le péril redouté. Par ailleurs, en suggérant elle-même que le requérant sollicite au besoin une fixation rapide de son affaire, la partie défenderesse reconnaît que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas en l'espèce, dans son déroulement normal, de prévenir le préjudice allégué par le requérant.

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant a fait preuve de suffisamment de diligence en introduisant son recours 7 jours après sa notification.

L'extrême urgence est suffisamment démontrée.

4. L'examen de la demande de suspension

4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les moyens sérieux

4.2. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris «**• De la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; • De la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; • De la violation des principes de bonnes administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ; • De l'erreur manifeste d'appréciation [;] • De la violation des principes de bonnes administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie**».

4.2.1. Dans une première branche, la requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse a violé l'article 20, paragraphe 2, f, de la Directive 2016/801 précitée dès lors que la décision attaquée se fonde uniquement ou principalement sur un questionnaire « *non administré par l'autorité administrative et dont elle ne démontre pas qu'en l'espèce les garanties procédurales et autres ont été mises en œuvres* ». A cet égard, elle observe que cette dernière demeure en défaut de démontrer qu'elle a été informée de l'importance de ce questionnaire et des conséquences tirées de l'absence de réponse ni qu'elle aurait bénéficié de suffisamment de temps et de conditions adéquates pour répondre à ce questionnaire et réaliser l'entretien.

Elle soutient avoir clairement justifié son projet académique que ce soit sous l'angle de la motivation de son choix ou du cursus envisagé. Il affirme à cet égard que « *Même s'il ne ressort pas du questionnaire que l'étudiante a exposé comment est-ce qu'elle pourra s'inscrire aux études supérieures alors que l'équivalence qui lui a été délivrée par le ministère de la communauté française est de type court, ne donnant pas accès aux études supérieures universitaires, l'intéressée aurait exposé lors de son entretien quel en était le mécanisme* ». Elle estime en outre que « *la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer qu'il existe une procédure légale en l'occurrence l'examen de maturité à travers le Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES)* » et que « *Ce projet académique est d'autant plus faisable et cohérent que dans le programme de cours en année préparatoire « spéciale sciences » figurent les matières spécifiques que l'étudiante devra présenter au DAES* ». Elle soutient que, dans ces circonstances, le motif retenu à cet égard n'est pas adéquat.

Elle considère ensuite que la décision attaquée doit être jugée non légalement motivée et/ou procédant d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle se fonde exclusivement - et ce en écartant délibérément et sans s'en expliquer le contenu de sa lettre de motivation - sur un questionnaire et un entretien dont la réalisation a été confiée à un organisme tiers sans qu'il soit démontré s'il a été veillé et contrôlé à ce que cet entretien et les réponses à ce questionnaire se déroulaient avec les garanties minimales procédurales devant s'appliquer en la matière. Elle estime qu'il en va d'autant plus ainsi que « *bien qu'une fraude puisse être une raison suffisante pour refuser une demande de visa, il doit y avoir une fraude manifeste. En l'espèce, le rapport de l'interview ne permet pas une telle conclusion* ». Elle précise à cet égard qu'elle a « *un parcours académique et un projet professionnel cohérent et limpide* », qu'elle « *a entamé des études de biosciences dans son pays, elle s'inscrit en année préparatoire « spéciale sciences » en vue de se mettre à niveau et de se familiariser au système éducatif belge avant de poursuivre un Bachelier en dentisterie à l'Université de Liège et au mieux devenir chirurgien dentiste* ». Elle affirme avoir clairement exposé, dans son questionnaire « *la cohérence de son projet ceci en dépit du temps qui lui était imparti* ».

4.2.2. Dans une seconde branche, la requérante fait valoir « *qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressé et de ses intentions réelles* ». Elle soutient que « *la partie adverse prend pour établi des faits, notamment le caractère imprécis du projet de l'intéressé, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP* ».

Elle estime qu'il n'est pas établi que la partie défenderesse a suffisamment instruit le dossier, comme le lui, impose le principe de minutie, dès lors que l'*instrumentum* de la décision attaquée ne contient aucune référence à sa lettre de motivation et qu'aucune pièce du dossier administratif ne prouve qu'elle a procédé à une recherche minutieuse de l'intention de la requérante.

Elle ajoute que la partie défenderesse « *manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire pour lequel l'intéressé n'a pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat* ». Selon elle, « *il surgit d'une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise* ».

Elle renvoie enfin à plusieurs considérants de la Directive 2016/801 dont elle déduit que la partie défenderesse devait l'informer quant aux informations complémentaires qui étaient requises de sa part.

4.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui précise les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour motif d'études et fonde la décision attaquée.

Cette disposition est la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des

ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. *Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:*

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;*
- b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;*
- c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;*
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement*

2. *Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance- maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »*

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. *Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.*

2. *Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:*

- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;*
- b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »*

La Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.* »

Il s'ensuit que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc éventuellement un détournement de procédure. La partie défenderesse n'a ainsi pas à se prononcer sur l'opportunité des études qu'entend poursuivre un étranger qui solliciterait à cette fin une demande de

visa, pas plus qu'elle n'a pas à apprécier une éventuelle réorientation du projet professionnel de l'intéressé.

En l'occurrence, le Conseil constate cependant que, contrairement à ce qu'estime la requérante, le Conseil ne peut conclure à un défaut de motivation de la décision attaquée ou en la présence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate en effet à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause pour les motifs qu'elle mentionne la réalité du projet de formation de la requérante. Ces motifs - ont en effet valablement pu amener la partie défenderesse à considérer que *« l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux »* et que *« En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*.

Ces motifs, qui sont établis à la lecture du dossier administratif, ne sont par ailleurs pas valablement contestés par la requérante.

Tout d'abord, le Conseil ne peut suivre la requérante en ce qu'elle soutient qu'elle n'aurait pas été avertie de l'importance du formulaire qu'elle a complété et de l'entretien auquel elle s'est prêtée. La procédure a en effet été mise en branle à son initiative et elle ne pouvait ignorer qu'elle pouvait être invitée à un entretien et à fournir des documents supplémentaires. Elle ne peut en conséquence prétendre ignorer l'importance des informations communiquées à cette occasion dès lors que ces dernières ont clairement pour objectif de permettre à la partie défenderesse d'examiner sa demande en toute connaissance de cause, en ce compris la réalité de son projet d'études ainsi que précisé ci-avant.

Le Conseil observe ensuite qu'il ne peut être considéré, comme le prétend la requérante, à la lecture de l'avis académique émis par le Service Campus Belgique, qu'elle aurait été plus prolixe sur le mécanisme qu'elle comptait mettre en place après sa 7^{ième} pour intégrer un cursus en biotechnologie. Cet avis reprend en effet les déclarations contenues dans le questionnaire selon lequel elle souhaite poursuivre en biotechnologie pour devenir biologiste-criminologue. Le renvoi, en termes de recours, à la possibilité de passerelles ou d'autres moyens de contourner le caractère limité de l'homologation de son diplôme, sont des informations que la requérante se devait de communiquer en temps utile, soit avant la prise de la décision querellée, pour permettre à la partie défenderesse d'avoir une vision complète et globale de son dossier. Ces informations étant nouvelles, le Conseil ne saurait y avoir égard pour apprécier la légalité de la décision querellée. Il apparaît qu'en réalité, la requérante tente ce faisant de refaire *a posteriori* la teneur de son questionnaire.

S'agissant de la critique portant sur l'absence de garanties minimales au niveau de la procédure se déroulant auprès de l'agence Campus Belgique, le Conseil ne peut avoir égard aux griefs formulés par la requérante, notamment quant au manque de temps qui lui aurait été alloué pour compléter le questionnaire et s'entretenir de son projet, dès lors qu'ils sont formulés *in tempore suspecto* et ne sont pas étayés. Il en va d'autant plus ainsi que, à aucun moment en cours ou à l'issue de cet entretien et avant la prise de la décision attaquée, la requérante n'a formulé la moindre réserve quant à son déroulement - ayant en outre signé, sans le moindre commentaire, le questionnaire qu'il lui a été demandé de compléter. Elle ajoute même encore à la confusion dès lors que le projet qu'elle évoque dans sa requête - se préparer pour pouvoir s'inscrire par la suite dans un baccalauréat en dentisterie - ne correspond pas de celui dont elle a fait état dans son questionnaire et lors de son entretien - poursuivre par la suite à Condorcet en section biotechnologie.

A cet égard encore, le Conseil constate que l'article 20 de la Directive 2016/801 dont le requérant invoque la violation - à supposer que cette articulation du moyen soit recevable - n'impose aucune procédure spécifique aux Etats membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi cette disposition aurait pu être violée par la partie défenderesse du seul fait qu'elle aurait confié la mission de récolte d'informations au service Campus Belgique.

Rien ne permet de penser, par ailleurs, ainsi que le soutient la requérante, que la partie défenderesse aurait délibérément ignoré les éléments de réponse contenus dans sa lettre de motivation. En effet, outre que cette lettre figure parmi le dossier de pièces transmis par les services de l'ambassade afin qu'elle puisse statuer sur sa demande, force est de constater que son contenu est similaire, en moins

détaillé encore, à celui du questionnaire que la requérante a été amenée à compléter lors de son entretien auprès du service Campus Belgique.

4.3.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant des critiques qu'elle émet au sujet de l'appréciation portée sur les réponses apportées dans son questionnaire, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne conteste pas la matérialité des constats opérés par la partie défenderesse mais essentiellement l'interprétation qu'elle en donne sans cependant démontrer que cette dernière serait erronée ou manifestement déraisonnable. Sa critique selon laquelle la motivation de la décision attaquée ne serait pas conforme au dossier administratif n'est partant pas sérieuse.

Par ailleurs, comme déjà précisé ci-avant, rien ne permet de penser que la lettre de motivation auquel elle se réfère n'aurait pas été prise en considération. Au risque de se répéter, cette lettre, à l'exception de différence de formulation ou de style, ne comporte aucun élément nouveau par rapport à ses réponses fournies au service Camus Belgique mais contient essentiellement des affirmations stéréotypées.

Le Conseil tient encore à préciser que si le principe de minutie impose à la partie défenderesse d'avoir égard à l'ensemble des éléments pertinents du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause, il ne lui impose pas de répertorier ces éléments dans la motivation formelle de sa décision. Partant, le seul fait que la lettre de motivation ne soit pas mentionnée dans la motivation de la décision attaquée ne peut être considéré comme pertinent lorsque comme en l'espèce elle figure parmi les pièces du dossier administratif auquel la partie défenderesse a eu égard et que la requérante demeure en défaut de préciser concrètement les éléments non pris en considération par la partie défenderesse, eu égard à la similitude des réponses apportées dans cette lettre par rapport aux autres documents du dossier de pièces.

S'agissant de la violation du principe du raisonnable, le Conseil constate que ce grief tel que développée par la requérante s'appuie exclusivement sur la non prise en considération de cette lettre de motivation. Le Conseil ne peut donc que constater que ce grief, au vu des développements qui précèdent, manque en fait.

Enfin, en ce que la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à compléter son dossier le moyen manque à nouveau en fait. L'entretien et le questionnaire auquel elle s'est prêtée avaient clairement pour objectif de fournir à la partie défenderesse toutes les informations utiles et pertinentes pour se prononcer. La requérante ne peut partant se réfugier derrière sa propre incurie (une part importantes des questions ont été laissées sans réponse) et se défaire ainsi de son devoir de collaboration à la procédure administrative qu'elle a mise en branle. Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle tente de faire accroire, la partie défenderesse ne fonde nullement son appréciation sur de simples imprécisions mais bien sur une absence complète d'informations pertinentes.

4.3.3. Lors de l'audience, le conseil de la requérante fait encore valoir que la partie défenderesse aurait violé le règlement européen sur la protection des données. Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation dès lors qu'il n'est pas démontré que cette circonstance aurait un quelconque impact sur la légalité de la décision attaquée. En tout état de cause, force est de constater que ce moyen n'est pas fondé. Tant sur le site web de la partie défenderesse que sur le formulaire de demande de visa, la finalité des données récoltées étant clairement exposée.

4.4. En conclusion, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux, n'est pas remplie en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

5. Examen de la demande de mesures provisoires

5.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

5.3. En l'espèce, la demande principale de suspension ayant été rejetée selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constituent l'accessoire.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

C. ADAM